

**NOTICE D'ASSURANCE "ANNULLATION DE LOCATION SAISONNIÈRE"
au contrat CHUBB n°FRBOPA03861 souscrit par :
CIS IMMOBILIER-116 QUAI CHARLES ROISSARD
73025 CHAMBERY CEDEX**

Le présent certificat au contrat collectif référencé ci-dessous a pour objet d'accorder les garanties définies ci-après aux réservations dont la durée ne dépasse pas 90 jours

GARANTIES

B1 - ANNULLATION DE SÉJOUR

L'assureur garantit à l'assuré ou ses ayants droits dans la limite de 10000 €, le remboursement des sommes versées au souscripteur, en cas d'annulation pour les raisons suivantes :

B111 - Maladie grave, accident grave ou décès du RESERVATAIRE, de son conjoint (y compris concubin notoire ou lié par un P.A.C.S.) ou de leurs descendants, ascendants, gendres ou brus, sœurs et frères ou de personnes désignées au contrat de location.

Par maladie ou accident grave, on entend toute altération de la santé ou toute atteinte corporelle interdisant de quitter le domicile ou l'établissement hospitalier, lieu du traitement à la date du début de la période de location et justifiée par un certificat d'arrêt de travail et par un certificat médical précisant l'interdiction précitée et en sus pour les cures, la justification de la prise en charge par leur régime légal maladie des frais remboursables sans conditions de ressources, le récépissé d'annulation de cure établi par les établissements thermaux. Sont comprises les maladies chroniques dont l'évolution au moment du départ ne permettrait pas celui-ci. Les annulations dues à la grossesse ne sont garanties que si la grossesse donne lieu à des complications médicales (fausses couches, suites d'accouchement) survenues postérieurement à la date effective de réservation.

B112 - Sinistre entraînant des dommages importants au domicile, dans une résidence secondaire ou dans une entreprise appartenant au réservataire et survenant avant son départ et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux du sinistre le jour du départ.

B113 - Empêchement de prendre possession des lieux loués par suite de licenciement (sauf licenciement pour faute professionnelle grave) ou de mutation du réservataire ou de son conjoint (ou concubin notoire ou lié par un P.A.C.S.), à condition que la notification de l'employeur soit postérieure à la prise d'effet des garanties.

B114 - Empêchement pour le réservataire de se rendre sur les lieux de la réservation par route ou chemin de fer, le jour prévu pour la prise de possession des lieux loués et dans les 48 heures qui suivent, par suite de barrages ou de grèves empêchant la circulation, attestés par le Maire de la Commune ou toute autorité (Office du Tourisme, SNCF...) du lieu de résidence de vacances.

B115 - Si le RESERVATAIRE est contraint d'annuler ou de renoncer à son séjour dans les 48 heures précédant ou suivant la date contractuelle de commencement de location par suite :

B1151. De défaut ou d'excès de neige :

Cette garantie ne peut être prise en considération que d'après un bulletin d'enneigement publié par un organisme agréé à délivrer ce bulletin, concernant la station elle-même si elle est adhérente ou, si elle ne l'est pas, la station la plus proche à vol d'oiseau.

Il sera établi s'il y a manque de neige dans la station de sports d'hiver du lieu de la location, si dans les 48 heures précédant ou suivant la date prévue pour le commencement de la location, plus des deux tiers des pistes de la station considérée sont fermées d'après le bulletin d'enneigement précité.

Cette garantie ne peut s'appliquer qu'entre le 15 décembre et 15 avril de l'année suivante et sous réserve que le contrat de location ne soit pas souscrit pendant l'ouverture de la station alors que le manque ou l'excès de neige est déjà flagrant.

B1152. Par suite d'état de catastrophes naturelles :

État de catastrophes naturelles selon la loi du 13 juillet 1982 où incendie de forêts se produisant sur les lieux du séjour et entraînant :

- Soit l'interdiction de séjour, sur le site, par les autorités compétentes pendant tout ou partie de la période de location,
- Soit par une dégradation des lieux loués et du site telle qu'elle ne permette pas au locataire de jouir normalement de l'environnement et des prestations qui avaient motivé sa location. En cas de contestation, les parties se référeront à l'avis de l'Office local de Tourisme pour apprécier le bien-fondé de l'annulation, eu égard aux répercussions locales de l'événement sur le tourisme.

Il est convenu que, pour les risques assurés au titre de la garantie B115, le montant de la garantie est limité à 300.000 €uros par sinistre et ce, quel que soit le nombre de séjours annulés ou interrompus, indemnisables au titre du présent contrat.

Au cas où le montant total du sinistre excéderait le montant de la garantie, l'assureur procéderait à la répartition au marc le franc.

B116 - Empêchement de prendre possession des lieux loués par suite de convocation administrative.

B2 - INTERRUPTION DE SÉJOUR

L'assureur rembourse au RESERVATAIRE dans la limite de 10000 € le montant du loyer non couru par suite d'interruption de séjour ou de retard dans la prise de possession des lieux, conséquence de l'un des événements énumérés aux alinéas B111, B112., B115, de l'article B1. ANNULLATION DE SÉJOUR, étant précisé qu'en cas de retard, l'événement doit survenir dans les cinq jours précédant la date contractuelle de prise de possession des lieux.

B3 – FRAIS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE

L'ASSUREUR garantit dans la limite de 3000 € les frais de recherche et de sauvetage mis en œuvre par un organisme habilité pour venir au secours du RESERVATAIRE, de son conjoint (ou concubin notoire ou lié par un P.A.C.S.), de leurs ascendants ou descendants ou des personnes mentionnées au contrat de réservation.

B4 - ASSISTANCE

L'ASSUREUR prend en charge le coût de l'assistance assumée par **CHUBB ASSISTANCE**.

Les prestations sont :

- le rapatriement sanitaire par tous moyens des locataires ou occupants dès qu'il(s) se trouve(nt) dans un centre hospitalier et qu'il n'est pas possible de le (s) soigner sur place.
- le rapatriement du corps en cas de décès du (des) locataire ou occupant(s) jusqu'au lieu d'inhumation en France.
- la mise à disposition d'un billet aller et retour pour un membre de la famille du (des) locataire (s) ou occupant (s) si celui-ci (ceux-ci) est (sont) hospitalisé (s) plus de 10 jours et à plus de 100 km de son (leur) domicile.
- la mise à disposition d'un billet retour pour le locataire ou occupant en cas de décès soudain et imprévisible d'un proche parent.
- la mise à disposition d'un chauffeur pour le retour si à la suite d'un rapatriement aucun des locataires ou occupants ne peut conduire le véhicule.

Territorialité : France métropolitaine et pays frontaliers.

Validité de la garantie : Cette garantie s'applique exclusivement à l'occasion du séjour effectué par les assurés. Elle prend effet lorsqu'ils quittent leur domicile et cesse à leur retour.

En cas de sinistre mettant en jeu cette garantie, l'assuré devra prendre directement contact avec **CHUBB ASSISTANCE au 33 (0)1.40.25.57.25** en communiquant les références suivantes : **610782 / FROPA03861**

B6 – RESPONSABILITÉ CIVILE DU LOCATAIRE OCCUPANT

L'ASSUREUR prendra en charge :

B61 - Responsabilité locative

A la suite d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât d'eau, du gel prenant naissance dans les locaux, les conséquences pécuniaires de la responsabilité des locataires ou des occupants en vertu des articles 1732 à 1735 et 1302 du Code Civil pour les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers appartenant au propriétaire du logement loué, les honoraires d'experts et les frais de déplacement ou remplacement ainsi que les frais de logement rendus indispensables à la suite d'un sinistre garanti.

L'assureur garantit également les conséquences pécuniaires, pertes de loyers ou privation de jouissance subies par le propriétaire. Cette garantie est accordée à concurrence de 1.500.000 €.

B62 - Recours des voisins et des tiers

A la suite d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât d'eau, de gel prenant naissance dans les locaux, les conséquences pécuniaires de la responsabilité que les locataires ou occupants peuvent encourir en vertu des articles 1382, 1383 et 1384 du Code Civil pour tous dommages matériels causés aux voisins et aux tiers et pour lesquels la garantie responsabilité locative ci-dessus a joué. Cette garantie est accordée à concurrence de 450.000 €.

B63 - Responsabilité civile vol, vandalisme et dégradations diverses

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le locataire ou les occupants peuvent encourir en vertu des articles 1382, 1383 et 1384 du Code Civil pour les vols et actes de vandalisme ou pour les dégradations causées aux biens mobiliers et immobiliers.
En cas de vol ou d'actes de vandalisme le montant de la garantie est fixé à 3000 € ; En cas de dégradation la garantie intervient épuisement de la caution remise au souscripteur et dans la limite de 2200 €. Une franchise de 50 € sera appliquée sur l'indemnisation.

C – EXCLUSIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES

Sont exclus des garanties exposées dans le présent contrat, les dommages se rattachant directement ou indirectement à :

- **la guerre étrangère** (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait)
- **la guerre civile** (il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile).
- **tous effets directs ou indirects d'explosion de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ou d'une exposition à toute substance ou contamination de nature biologique ou chimique,**
- **l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement,**
- **la pratique d'un sport en tant que professionnel,**
- **un fait intentionnel de l'assuré ou à son suicide ou tentative de suicide,**
- **un traitement esthétique, psychique ou psychothérapeutique,**
- **la maladie ou accident, grossesse et en général toute altération de santé dont les premiers symptômes ont lieu avant la date de réservation du séjour,**
- **de l'interdiction médicale de cure.**

Sont exclus des garanties exposées dans le présent contrat, les dommages se rattachant directement ou indirectement à une Epidémie ou à une Pandémie déclarées et qualifiées comme telles par l'OMS et/ou nécessitant la mise en place de mesures de mise en quarantaine et/ou de confinement imposées par une décision gouvernementale.

D - FORMALITÉS ET DÉMARCHES À ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE

Sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré doit dans les **CINQ JOURS** où il en a connaissance, avvertir :

**Chubb European Group
Service Locations Saisonnières
31 Place des Corolles
92400 Courbevoie**

La déclaration de sinistre devra être accompagnée de la photocopie du contrat de réservation en cause, signé des deux parties ou la preuve de leurs accords, ainsi que le contrat de relocation des locaux loués pour la période prévue au contrat de réservation initial.

Le RESERVATAIRE s'engage en cas de sinistre touchant la garantie Frais d'annulation de séjour ou d'interruption de séjour, à permettre au médecin de l'ASSUREUR, d'accéder au dossier médical, faute de quoi, la garantie ne lui serait pas acquise.

E – FORMATION - PRISE D'EFFET DES GARANTIES

La garantie est acquise à l'ASSURE le lendemain à 0 heure de la réception par le souscripteur du contrat de réservation signé et du chèque de règlement d'arrhes ou d'acompte comme il est dit aux Conditions Particulières et pendant la période du séjour indiquée au contrat de réservation.

Au cas où le chèque d'acompte ou d'arrhes s'avérerait être sans provision ou rejeté par la banque pour quelque cause que ce soit, les garanties du présent contrat seraient nulles et sans effet, sauf si le RESERVATAIRE régularise le paiement dans les délais fixés par la loi.

F - COMMUNICATION DU CONTRAT

L'Assuré peut consulter sans frais le texte intégral du contrat auprès de l'Agence ou du Service de Réservation.

Le Mandataire Général pour la France